# APRÈS ART. 32 N° CL192

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2019

### MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º CL192

présenté par M. Morel-À-L'Huissier

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:

« Le deuxième alinéa de l'article 135 du Règlement est ainsi rédigé :

« « Le nombre maximal de questions écrites pouvant être posées par chaque député jusqu'au début de la session ordinaire suivante est fixé à 200. » »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les questions écrites sont des outils essentiels pour le député, lui permettant de se saisir de nombreux sujets en sollicitant le Ministre compétent. Elles lui servent par exemple à traduire et relayer des demandes émanant de la circonscription. Or, le nombre de questions écrites, limitées à 52 apparait bien trop faible pour la durée de la session. Le présent amendement vise donc à garantir un nombre de questions laissant une marge suffisante au député.